
TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2020/063

Jugement n°: UNDT/2021/160

Date : 23 décembre 2021

Original : Anglais

Juge :

Introduction

1. Le requérant occupait un poste d'agent de sécurité de classe FS-5 au sein du Groupe des enquêtes spéciales de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (la « MONUSCO »). Le 11 août 2020, il a déposé une requête dans laquelle il contestait la décision du défendeur de ne pas renouveler son engagement au-

6. Les 17 et 21 décembre 2021, le défendeur a dûment fait suite aux instructions du Tribunal en date du 16 décembre 2021.

Rappel des faits

7. Le 29 mars 2019, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale son projet de budget de la MONUSCO pour 2019-2020. Dans le budget, il était proposé la suppression de 764 postes (120 relevant du personnel recruté sur le plan international, 565 relevant du personnel recruté sur le plan national et 79 Volontaires des Nations Unies), avec effet au 1^{er} juillet 2019². Il était notamment proposé la suppression de deux postes de coordonnateur des mesures de sécurité (P-3 et P-4), de 15 postes d'agents de sécurité (personnel des services extérieurs) et d'un spécialiste de la sécurité incendie (personnel des services extérieurs) au sein de la Section de la sécurité et de la sûreté³.

8. La MONUSCO a mis en place un comité d'examen comparatif afin de se prononcer sur les fonctionnaires qui perdraient leur emploi et sur ceux qui le conserveraient⁴.

9. Par lettre datée du 29 mai 2019, le requérant a été informé de la non-prolongation de son engagement de durée déterminée⁵ au-delà du 30 juin 2019 en raison de la suppression de son poste. Le défendeur soutient qu

(la « Représentante spéciale ») de transférer le requérant de Goma à Kindu (République démocratique du Congo), afin de pourvoir un poste devenu vacant par

13.

14. Le 9 août 2019, le requérant a envoyé un courrier électronique à la conseillère dans lequel il expliquait les raisons pour lesquelles il ne devait pas être transféré à éder à son

15. Le 14 août 2019, le requérant a adressé un courrier électronique à la Représentante spéciale demandant que le Bureau des services de contrôle interne (le « BSCI ») procède à une enquête concernant le comportement de la conseillère pour

un lieu où il serait fait peu cas de ses capacités et où celles-ci seraient sous-utilisées et inutiles¹⁴. Il a déposé une plainte officielle le 20 août 2019¹⁵. Le transfert lieu. Le 23 décembre 2019, le fonctionnaire responsable de l'Équipe déontologie et discipline a informé le requérant que sa plainte avait été transférée au BSCI pour suite à donner¹⁶.

16. Le requérant fait valoir qu'il a de nouveau soulevé la question de l'agent de sécurité du Groupe de la coordination de l'information relative à la sécurité a 792 reW*ñBT/F3 12 Tf1 0 0

20. Le 1^{er} juin 2020, le requérant a reçu une note lui notifiant sa cessation de service à l'expiration de son engagement de durée déterminée le 30 juin 2020²⁵. Il a demandé un contrôle hiérarchique de cette décision le 2 juin 2020 et, le 6 août 2020, le Groupe du contrôle hiérarchique l'a informé de la décision de la Secrétaire générale adjointe chargée des stratégies et politiques de gestion et de la conformité de confirmer la décision de non-renouvellement²⁶.

Argumentation des parties

Moyens du requérant

21. Le requérant affirme que la décision contestée est irrégulière au motif qu'elle est entachée du parti pris de la conseillère pour la sécurité à son égard. Il en veut pour preuve son renvoi de son poste initial, son affectation temporaire à un poste prêté et son transfert infructueux à Kindu. La suppression de son poste (numéro 30037926), qui a servi à justifier sa cessation de service le 30 juin 2019 et son affectation sur le poste numéro 30071886, était mensongère. Se fondant sur la jurisprudence des juridictions administratives des Nations Unies²⁷, le requérant fait valoir qu'un argument utilisé pour justifier l'exercice par l'Administration de son pouvoir discrétionnaire doit être étayé par les faits.

22. Le requérant affirme qu'il existe un lien de connexité entre la réunion du 9 décembre 2019 au cours de laquelle la conseillère pour la sécurité l'a menacé d'une cessation de service, le fait que le Centre de services régional d'Entebbe ait soudainement remarqué le 12 décembre 2019 l'erreur dans son engagement de durée déterminée et le préavis de cessation de service en date du 16 décembre 2019. Il insiste sur le fait que la plainte qu'il a déposée le 17 décembre 2019 contre la conseillère pour la sécurité est restée sans suite.

²⁵ Réponse, annexe R/11.

²⁶ Requête, annexe 13.

²⁷ Arrêt *Islam* (2011-UNAT-115), par. 29 à 32 ; arrêt *Obeijn* (2012-UNAT-201), par. 33 à 39 ; arrêt *Hassan* (UNDT/2020/051), par. 28 ; arrêt *Rehman* (UNDT/2018/018).

23. Conformément à la première phrase du paragraphe 13 et aux paragraphes 14 et 23 du mandat du comité d'examen comparatif, l'examen comparatif était exigé non seulement pour les postes de classe FS-5, mais aussi pour les postes de niveau inférieur, et notamment les postes d'agent de sécurité de classe FS-4 qui étaient vacants ou occupés par d'autres fonctionnaires titulaires d'un engagement de durée déterminée auxquels le requérant aurait dû être équitablement comparé. Le requérant fait valoir que le défendeur a systématiquement manqué à produire un quelconque document établissant l'absence d'autre poste d'agent de sécurité de classe FS pouvant lui convenir au sein de la Section de la sûreté et de la sécurité, y compris des postes à une classe inférieure à celle à laquelle se trouve actuellement le requérant (FS-5). À cette fin, il affirme qu'un fonctionnaire de la MINUSCA de classe FS-4 engagé à titre temporaire a été irrégulièrement promu à la classe FS-5 dans le cadre du processus d'examen comparatif, puis affecté à l'un des postes restants de sécurité (FS-5) au sein de la Section de la sécurité et de la sûreté de la MONUSCO à la suite de la suppression de postes, de manière préférentielle par rapport au maintien du requérant à ce poste. Il aurait fallu maintenir le requérant à ce poste plutôt que de promouvoir un fonctionnaire de classe FS-4 engagé à titre temporaire venant d'une autre mission.

24.

son engagement de durée déterminée ou, à titre subsidiaire, prie le Tribunal de déclarer que les circonstances exceptionnelles visées à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal sont réunies. Le requérant demande également à être dûment indemnisé au titre de la détresse psychologique provoquée par la décision contestée et par l'abus de pouvoir continu au cours des plus de 20 mois écoulés, lesquels ont eu des conséquences négatives sur sa santé et celle de sa conjointe.

Moyens du défendeur

25. procédure légale de réduction des effectifs. Le fait que la MONUSCO ait informé par erreur le requérant que son poste avait été supprimé n'entraîne pas l'irrégularité de la décision contestée. La MONUSCO a été chargée de réduire le complément de postes de classe FS et de déterminer quels

fonctionnaires seraient maintenus aux postes restants dans le nouvel organigramme de la mission. Elle avait l'obligation d'accorder la préférence aux fonctionnaires titulaires d'engagements continus ou permanents. Il existait neuf postes d'agent de sécurité de classe FS-5 sur l'ensemble des lieux d'affectation, dont huit étaient occupés. Deux postes ont été supprimés. Étant donné que le requérant était le seul des huit agents de sécurité de classe FS-5 titulaire d'un engagement de durée déterminée, c'est lui qui a été retenu pour être licencié. Sept postes ont été conservés, parmi lesquels le poste qui avait précédemment servi à financer l'engagement de durée déterminée du requérant. Ces sept postes ont servi à financer les engagements continus des agents de sécurité FS-5 qui sont restés au sein de la mission.

26. La MONUSCO a affecté temporairement le requérant aux fonctions de fonctionnaire responsable du Groupe des enquêtes spéciales à titre exceptionnel, pendant qu'elle procédait au recrutement du chef d'unité (P-4). Le requérant a d'emblée été informé du fait que son engagement serait prolongé jusqu'au 31 décembre 2019. Le poste de chef d'unité (P-4) a été pourvu le 13 septembre 2019. Le requérant ne pouvait prétendre à poursuivre son service au poste utilisé pour financer son affectation temporaire en qualité de fonctionnaire responsable du Groupe des enquêtes spéciales au-delà du 31 décembre 2019.

27. Le requérant n'ayant pas épuisé les recours internes prévus par l'instruction administrative ST/AI/2019/8, le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de ses griefs à l'encontre de la conseillère pour la sécurité. L'allégation du requérant selon laquelle la décision attaquée était motivée par un parti pris ou par des intentions cachées n'est pas corroborée par les éléments de preuve. La décision contestée est le fruit de la réduction des effectifs datant de mai 2019, laquelle est survenue avant les faits dont le requérant prétend qu'ils démontrent un parti pris ou des motifs cachés. Au surplus, les allégations d'abus de pouvoir et de parti pris visant la conseillère pour la sécurité n'ont aucun lien avec la décision contestée, puisque ce n'est pas l'intéressée qui a pris la décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant.

28. Le requérant ne peut prétendre à une réparation au motif qu'il n'a pas démontré

engagement du requérant a été renouvelé du 1^{er} janvier 2020 au 31 juillet 2020 à la suite du sursis à l'exécution de la décision contestée prononcée par le Groupe du contrôle hiérarchique dans l'attente de son examen. Son engagement a été de nouveau renouvelé du 1^{er} août 2020 au 29 septembre 2021 afin de lui permettre d'utiliser son congé de maladie conformément à la section 4.9 de l'instruction administrative ST/AI/2013/1 (Administration des engagements à durée déterminée).

29. De surcroît, le requérant n'a pas démontré qu'il avait tenté la perte

Examen

30. Le contrôle judiciaire des décisions administratives par le Tribunal se fonde sur une présomption de régularité. Cette pr

examen complet et équitable. Une fois cette présomption confirmée par r le requérant, lequel doit apporter une preuve claire et convaincante que, dans le cadre du traitement de son dossier, l'Administration a manqué à lui équitable²⁸.

²⁸ Arrêt *Mohamed* (2020-UNAT-985), par. 32.

Lemonnier (2017-UNAT-762), par. 31 et

Affaire n° : UNDT/NBI/2020/063

Jugement n° : UNDT/2021/160

Affaire n

requérant soit exclu de la mission, aurait une quelconque incidence sur le caractère approprié du non-renouvellement de son engagement de durée déterminée. Le fait est que, quand bien même il y aurait eu favoritisme dans le but de maintenir en service d'autres agents de sécurité, cela ne signifie pas que le non-renouvellement de l'engagement du requérant était irrégulier. Or, le Tribunal n'a pas constaté de preuve de favoritisme au-delà des considérations habituelles quant au caractère permanent ou continu des des agents en question.

37. Toutefois, sur le fondement des éléments communiqués par le défendeur le 21 décembre 2021, le Tribunal a établi qu'il n'existait pas de preuve écrite parmi celles communiquées démontrant un lien entre des propos ou des actes de la conseillère pour la sécurité et la décision de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée du requérant. Dans les circonstances , le requérant n'a pas établi l'existence d'un parti pris ou irrégularité ayant eu la moindre incidence sur la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée. Le requérant n'a pas fourni de renseignements complémentaires utiles à la production d'informations pertinentes ; le Tribunal n'est pas compétent pour enquêter pleinement sur ce dossier et ne peut se fonder que sur les éléments mis à sa disposition dans le cadre de ses pouvoirs au titre de la conduite de l'instruction.

38. Dans les circonstances , le Tribunal estime également que le non-renouvellement de l'engagement de durée déterminée du requérant est sans lien avec les commentaires de la conseillère pour la sécurité quant à l'avenir du requérant au sein de la mission.

ii. Quelle a été l'incidence de la non-suppression du poste du requérant ?

39. Le Tribunal estime que la non-suppression du poste auparavant occupé par le requérant n'est pas un élément principal établir la régularité du non-renouvellement de son engagement. En effet, le poste ne lui était pas personnel, quand bien même ses qualifications ont pu convenir aux exigences de l'engagement. Dans le cadre d'une procédure de réduction des effectifs, il était possible que le poste

soit conservé et que la personne qui l'occupait soit remplacée par un agent tout aussi qualifié titulaire d'un engagement permanent ou continu. En conséquence, le Tribunal estime que cette question n'a pas eu d'incidence sur la légalité du non-renouvellement de l'engagement du requérant.

iii. Le Tribunal est-il incompétent pour examiner les griefs du requérant à l'encontre de la conseillère pour la sécurité ?

40. Le Tribunal ne procède pas à l'examen des griefs du requérant à l'encontre de la conseillère pour la sécurité. Cependant, pour se prononcer sur la régularité de la décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant, le Tribunal est en droit d'étudier les documents disponibles susceptibles de révéler une quelconque irrégularité dans la prise de décisions. L'établissement d'une éventuelle apparence d'irrégularité peut être sans incidence sur le statut de la conseillère pour la sécurité au sein de l'Organisation sans complément d'enquête, mais il peut avoir une incidence sur la régularité de la décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant. Dans les circonstances , l'examen effectué par le Tribunal ne concerne pas les griefs formulés à l'encontre de la conseillère pour la sécurité, mais bien la régularité de la décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant.

41. Il serait inutile d'enquêter plus avant sur le rôle qu'a joué la conseillère pour la sécurité dans le non-renouvellement de l'engagement du requérant prononcé sur la régularité du non-renouvellement. Le Tribunal n'a pas connaissance d'un quelconque réexamen rétroactif de la décision de non-renouvellement qui produirait un résultat juste dans les circonstances , puisqu'il ne saurait y avoir de garantie quant à l'octroi d'une prolongation. L'examen par le Tribunal de la pertinence des propos de la conseillère pour la sécurité est par conséquent légitime.

44. Le défendeur n'étaye aucunement son argument selon lequel, en cas de suppression d'un engagement de durée déterminée, le requérant demandant l'examen de la décision de supprimer son poste ou de ne pas renouveler son contrat doit également chercher un autre emploi au sein de l'Organisation des Nations Unies ou pourrait prétendre à la possibilité d'être de nouveau recruté. En tout état de cause, même si l'argument était établi, il serait sans objet.

DISPOSITIF

45. Sur le fondement des considérations précitées, le Tribunal rejette la requête.

(Signé)

M. Francis Belle, juge

Ainsi jugé le 23 décembre 2021

Enregistré au Greffe le 23 décembre 2021

(Signé)

M^{me} Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi